

Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite

PENSIONS DES AYANTS-CAUSE

*ARTICLE L.38 ET SUIVANTS DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE
ARTICLE 162 DE LA LOI N°2011-1977 DU 28 DÉCEMBRE 2011 DE FINANCES POUR 2012*

La pension de réversion est une
«*pension versée à une personne sur la base de droits acquis par une autre personne
avec qui elle était unie par certains liens de droit*»

I – DÉFINITION

Lors du décès d'un fonctionnaire, homme ou femme, **en activité** ou **retraité**, ses ayants-cause peuvent avoir droit, sous certaines conditions, à une pension de réversion ou une pension principale d'orphelin et/ou une pension temporaire d'orphelin.

II – BÉNÉFICIAIRES

Les ayants-cause sont :

- les conjoints survivants, le veuf ou la veuve et les ex-conjoints,
- les orphelins, enfants âgés de moins de 21 ans, ou sans conditions d'âge l'enfant handicapé

III – CONDITIONS D'ATTRIBUTIONS

- pour le conjoint survivant – veuf ou veuve
 - sans condition de durée si un ou plusieurs enfants sont issus de l'union, **ou**
 - durée du mariage d'au moins 2 ans avant la cessation des fonctions, **ou**
 - pour les fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité, le mariage doit être antérieur à l'évènement cause de la radiation des cadres ou du décès, **ou**
 - l'union a duré au moins 4 ans quelle que soit la date de célébration
- pour l'ex-conjoint séparé(e) ou divorcé(e)
 - être à la date du décès du fonctionnaire non remarié(e) ou divorcé(e) ou veuf(ve) de toutes autres unions, ne pas vivre maritalement (Pacs, concubinage notoire)

Le pacte civil de solidarité et le concubinage n'ouvrent pas droit à pension de réversion.
La pension est versée sans condition d'âge ni de ressources.

- pour les orphelins
 - être âgés de moins de 21 ans ou adulte reconnu handicapé à la charge effective du fonctionnaire au jour du décès (revenus inférieurs à un seuil fixé par décret, égal à 10 344€ au 1er janvier 2011)
 - ils ont droit à la pension temporaire d'orphelin (PTO)
 - ils ont droit à la pension principale d'orphelin (PPO) s'ils représentent un lit, c'est à dire, si leur autre parent a perdu ou n'a pas de droit à pension de réversion, cas de décès, de nouvelle vie maritale ou d'union libre

Aucune condition d'antériorité de naissance ou d'adoption n'est exigée.



Bureau des Pensions

Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite

Fiche thématique

FONCTIONNAIRES – OPA

Mise à jour : 03/04/2012

IV – MONTANT

- La pension de réversion est égale à **50%** de la pension obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès

A cette pension s'ajoutent :

- la moitié de la majoration pour enfants (L.18)
- la moitié de la NBI
- la moitié de la rente viagère d'invalidité (RVI)

Ne s'ajoutent pas :

- l'allocation temporaire d'invalidité (ATI)
- la majoration de pension des fonctionnaires handicapés

Le montant total des ressources du conjoint survivant ne peut être inférieur à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Le montant annuel du minimum vieillesse au 1er janvier 2012 est fixé à 8 907,34€

- La pension de réversion servie aux orphelins représentant un lit est dénommée pension principale d'orphelins (PPO)
- La pension temporaire d'orphelin (PTO) est égale à **10%** de la pension qu'a obtenu ou aurait pu obtenir le fonctionnaire
 - elle se cumule avec la pension principale d'orphelins
 - la majoration pour enfants (L.18) n'est pas réversible au profit des orphelins (PTO et PPO)
- *Nota Bene : dans tous les cas, le montant total des pensions versées aux conjoints survivants et aux orphelins ne peut dépasser le montant de la pension du fonctionnaire décédé.*

V – PARTAGE ENTRE LES AYANTS CAUSES À COMPTER DU 1ER JANVIER 2012

Le partage de la pension de réversion entre les différents ayants-cause était effectué entre les différents lits.

Dès lors que tous les lits n'étaient pas composés du même nombre d'ayants-cause, l'égalité de traitement entre les orphelins n'était pas assurée

Voir Tableau n°1

La loi de finances pour 2012 a modifié les dispositions relatives à la répartition de la pension de réversion.

Le partage continue de s'opérer par lit entre les conjoints survivants ou divorcés, également entre les conjoints survivants et les orphelins issus d'autres lits.

En revanche, entre les orphelins issus de lits différents, le partage de la pension ne s'effectue plus en fonction du lit dont ils sont issus mais est établi à parts égales entre l'ensemble des orphelins

Voir Tableau n°2

Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite

VI – LA DEMANDE

- La demande est établie sur l'imprimé cerfa n° 12231*03 pour un décès en activité (EPR20)
- La demande est établie sur l'imprimé cerfa n° 11979*04 pour le décès d'un retraité (EPR30)

La demande est accompagnée des documents nécessaires tels que prévus par l'imprimé.

L'attribution d'une pension de réversion n'est pas automatique, elle doit être demandée.

VI – PAIEMENT

- La pension de réversion est due dès le lendemain du décès du fonctionnaire.
- Paiement suite à changement de situation familiale :
 - Révision le 1^{er} jour du mois suivant l'évènement déclencheur
 - Rétablissement de la pension de réversion (décrystallisation) au lendemain de l'évènement
 - Rétablissement suite à un jugement, en fonction du délai de recours

VII – CHANGEMENT DE SITUATION FAMILIALE

- Un conjoint survivant, veuf ou veuve, ex-conjoint, perd son droit à pension de réversion, en cas de décès, remariage, nouveau Pacs ou vie maritale, concubinage notoire :
 - sa part de pension est répartie entre tous les orphelins représentant un lit,
 - la part des autres conjoints survivants n'est pas modifiée
- Le conjoint survivant récupère son droit si l'acte ayant entraîné la perte du droit à pension de réversion vient à cesser (divorce de la nouvelle union, dissolution du pacs ou fin du concubinage) :
 - la part des orphelins est à nouveau répartie, révision à la baisse
- Un orphelin perd son droit à pension principale d'orphelin lorsqu'il devient majeur :
 - sa part n'est plus attribuée aux conjoints survivants
 - sa part est répartie entre l'ensemble des orphelins représentant un lit
- Un orphelin perd son droit à pension temporaire d'orphelin lorsqu'il devient majeur :
 - le versement de la PTO prend fin



Bureau des Pensions

Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite

Fiche thématique

FONCTIONNAIRES – OPA

Mise à jour : 03/04/2012

VIII – CUMUL DES PENSIONS

Le cumul est possible dans certains cas :

- Le conjoint survivant peut cumuler sa pension personnelle et une pension de réversion
- Le cumul de deux pensions de réversion acquises au titre du même conjoint est autorisé
- Les orphelins peuvent cumuler les deux pensions de réversion acquises au titre de leurs parents (père et mère) y compris si les 2 parents relèvent des régimes énumérés au L.86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite
 - Pour les enfants adoptés, il peuvent choisir entre pension de réversion du parent biologique ou du parent adoptif et opter pour la plus favorable
- Le cumul de deux pensions de réversion acquises du chef de conjoints différents est interdit depuis le 1er juillet 2011 dans les cas suivants (collectivités énumérées à l'article L.86-1 du code) :
 - 2 pensions de réversion accordée par le régime des pensions de l'État (SRE)
 - 1 SRE + 1 CNRACL (régime des agents des collectivités locales)
 - 1 SRE + 1 FSPOEIE (régime des ouvriers des établissements industriels de l'État)
 - 1 SRE + 1 (ENIM) (régime de l'établissement national des invalides de la marine)
 - 1 SRE + 1 (CANSSM) (caisse autonome nationale de sécurité sociale des mines)

Le conjoint survivant doit opter pour la pension de réversion dont il souhaite garder la jouissance

IX – OÙ S'ADRESSER ?

- Lorsque le fonctionnaire était en activité, les renseignements, la demande et les documents sont à adresser à l'administration du défunt, au service de gestion du personnel
- Lorsque le fonctionnaire était retraité, le formulaire et les documents doivent être adressés au SRE :

Service des Retraite de l'État
10, boulevard Gaston Doumergue
44 964 Nantes Cedex 9